

Interdiction de jeûner au cours de la 2e moitié de Chaabane

Est-il permis de jeûner après la mi-Chaabane ? J ' ai entendu dire que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l ' avait interdit ... ?

Louange à Allah

Abou Dawoud (3237) et at-Tirmidhi (738) et Ibn Madia (1651) ont rapporté d ' après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messenger d ' Allah (bénédiction et salut

soient sur lui) a dit : « Cessez de jeûner dès la mi-Chaabane » (déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi at-Tirmidhi, 590). Ce hadith indique l ' interdiction de jeûner après le mi-Chaabane. C ' est-à-dire à partir du 16e jour.

Cependant, il a été rapporté d ' autres hadith qui indiquent qu ' il est permis de jeûner (pendant ce temps) :

-

Al-Boukhari (1914) et Mouslim (1082)

ont rapporté d ' après Abou Hourayra (P.A.a) que le Messenger d ' Allah (bénédiction

et salut soient sur lui) a dit : « Ne jeûnez pas un jour ou deux (juste) avant le début du Ramadan. Mais si l ' un d ' entre vous a l ' habitude de le faire,

il peut la maintenir ». Ceci indique qu ' il est permis à celui qui en a

l ' habitude de jeûner après la mi-Chaabane. C ' est le cas de celui qui jeûne (toujours)

le lundi et le jeudi ou un jour sur deux etc.

-

Al-Boukhari (1970) et Mouslim (1156) ont rapporté

qu ' Aïcha (P.A.a) a dit : « Le Messenger d ' Allah (bénédiction et salut soient sur lui) jeûnait tout le mois de Chaabane, il le jeûnait sauf peu (de jours). C ' est la version de Mouslim. AN-Nawawi a dit : « Sa parole :

« il jeûnait tout le mois ; il le jeûnait sauf peu » la deuxième

phrase explique la première... Ce hadith indique qu ' il est permis de jeûner après

la mi-Chaabane si c ' est pour poursuivre un jeûne commencé dans la

première moitié
du mois.

Les Chafiites ont concilié tous ces hadith et dit : « Seul celui qui en a l'habitude ou celui qui poursuit un jeûne déjà commencé sont autorisés à jeûner après la mi-Chaabane.

Selon l'avis jugé juste par la plupart d'entre eux, l'interdiction formulée dans le hadith implique la prohibition. Mais une partie d'entre eux soutient qu'elle n'implique que la réprobation. Voir al-Madjmou', (6/399-400) et Fateh al-Bari, 4/129.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans Riadh as-salihine (p. 412) :

« Chapitre sur l'interdiction de jeûner après la mi-Chaabane sauf pour celui qui poursuit un jeûne commencé auparavant et celui qui a l'habitude de jeûner le lundi et le jeudi ».

La majorité des ulémas jugent le hadith interdisant de jeûner après la mi-Chaabane faible et déclarent par conséquent qu'il n'est pas réprouvé de jeûner après la mi-chaabane...

Al-Hafiz a dit : « Selon la majorité des ulémas, il est permis de jeûner facultativement après la mi-Chaabane et ils ont jugé le précédent hadith faible. .. Ahmad l'a même déclaré contestable ». Extrait de Fateh al-Bari... Al-Bayhaqui et at-Tahawi l'ont jugé faible...

D'après Ibn Qudama dans al-Moughni,

l'imam Ahmad a dit à propos du hadith : « Il n'est pas retenu... nous avons interrogé Abd Rahman ibn Mahdi à son sujet et il ne l'a pas reconnu authentique

et ne nous l'a pas transmis... al-Alaa est un homme sûr et seul le présent hadith

lui été contesté ».

Al-Alaa en question est Al-Alaa ibn Abd Rahman, il a rapporté ledit hadith d'après son père qui le tenait d'Abou Hourayra (P.A.a).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit en substance en réponse à ceux qui ont jugé le hadith faible : « Ce hadith est authentique selon les critères adoptés par Mouslim. Le fait que seul Al-Alaa l'ait rapporté ne constitue pas une cause de faiblesse puisque al-Alaa est un

homme sûr... Mouslim a cité dans son Sahih plusieurs hadith rapporté par lui d ' après son père qui le tenait d ' Abou Hourayra (P.A.a) » .. Et puis il a poursuivi : « quant au fait de croire qu ' il est contredit par les hadith qui permettent le jeûne de Chaabane, il ne tient pas debout. Car ces hadith s ' appliquent au cas où on jeûne la seconde moitié du mois après

avoir jeûné la première et au cas de celui qui a l ' habitude de jeûner pendant la 2e moitié de Chaabane... Le hadith d ' al-Alaa interdit l ' initiation d ' un jeûne isolé et inhabituel après la mi-Chaabane.

Interrogé à propos du hadith qui interdit l ' observance du jeûne après la mi-Chaabane, Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a

dit : « Le hadith est authentique comme l ' a dit le frère, l ' érudit Cheikh Nassir ad-Dine al-Albani. Il s ' applique à l ' initiation du jeûne après la mi-Chaabane. Quant à celui qui jeûne la majeure partie du mois, il se conforme à la Sunna. ».

Voir Madjmou fatawa Cheikh Ibn Baz, 15/385.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans charh Riadh –as-Salihine (3/394) : « A supposer que le hadith soit authentique, l ' interdiction qu ' il véhicule n ' implique pas la prohibition mais la réprobation, conformément à l ' avis de certains ulémas (Puisse

Allah leur accorder sa miséricorde)... Mais il ne s ' applique pas à celui qui poursuit

un jeûne habituel ; celui-là conserve son habitude même après la mi-Chaabane.

Aussi la réponse se résume-t-elle ainsi : l ' interdiction qui frappe le jeûne effectué dans la seconde moitié de Chaabane implique soit la prohibition

soit l ' interdiction. Toujours est-il qu ' elle ne concerne pas celui qui poursuit un jeûne habituel et celui qui jeûne tout le mois. Allah le Très Haut le sait mieux.

La sagesse qui sous-tend cette interdiction est que le jeûne ininterrompu risque de rendre le fidèle trop faible pour observer le jeûne du Ramadan ..

Mais on peut dire : s ' il jeûne tout le mois de Chaabane, il sera plus affaibli !

On y répond en disant que celui qui jeûne tout le mois de Chaabane s ' habitue

au jeûne et en souffre moins que les autres.

Al-Qari a dit : « L ' interdiction

tend à purifier (le fidèle). Elle exprime la compassion dont la Umma est entourée et qui fait qu ' on veut lui éviter d ' être trop affaiblie pour affronter le jeûne du Ramadan avec vigueur... Quant à celui qui jeûne tout le mois de Chaabane, il s ' habitue au jeûne et n ' en souffre plus. Allah le sait mieux.